

ELECTRONIXE SA est une société active dans le domaine de l'électronique de pointe. Son capital-actions est de CHF 100'000.-, divisé en 1000 actions de CHF 100.-, lesquelles sont détenues par ANATOLE (35%), BASILE (35%) et CASIMIR (30%). ANATOLE est administrateur unique de la société. Les affaires de la société, bien implantée sur le marché national et international, marchent très bien, de telle sorte que celle-ci verse à ses actionnaires un dividende oscillant entre 15 et 20% depuis de nombreuses années.

Dernièrement, BASILE a vu à la télévision une émission sur la misère dans le monde, qui l'a bouleversé. Il a donc formé le projet d'aider les enfants défavorisés en Inde en participant à la construction d'écoles. Jugeant que sa fortune personnelle était insuffisante compte tenu de l'ampleur de son projet, BASILE s'est mis à rechercher des sponsors pour financer ce dernier. C'est ainsi qu'il est allé frapper à la porte de ELECTRONIXE SA le 3 janvier 2002.

ANATOLE a été convaincu par les projets de BASILE. En sa qualité d'administrateur, il a ainsi immédiatement versé CHF 50'000.- à BASILE pour soutenir le projet de ce dernier et s'est engagé à ce que la société lui verse CHF 50'000.- supplémentaires dans six mois. Il a par ailleurs suggéré de soumettre à l'assemblée générale d'ELECTRONIXE SA devant avoir lieu le 30 janvier 2002, la clause statutaire suivante (modifications en italique): « Après les affectations aux réserves imposées par la loi et les statuts, l'assemblée générale ordinaire décide de la distribution d'un dividende. *Celui-ci ne saurait cependant dépasser 5%; le solde du bénéfice disponible est utilisé pour financer des projets caritatifs choisis par l'assemblée générale* ».

Ce point, ainsi que la décharge à l'administrateur, ont ainsi été régulièrement portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, laquelle a également été régulièrement convoquée pour le 30 janvier 2002. BASILE qui s'était rendu en Inde pour voir l'avancement des travaux avait prié ANATOLE de représenter ses actions à l'assemblée. Ainsi, après qu'ANATOLE ait informé l'assemblée sur sa gestion (y compris sur le versement de CHF 50'000.- intervenu et sur celui de même montant à intervenir au profit du projet de BASILE), l'assemblée a approuvé ces deux objets grâce aux voix d'ANATOLE et de BASILE contre celles de CASIMIR.

Questions

1. CASIMIR vient vous voir aujourd'hui.
 - (a) Il estime que le fait de financer des projets caritatifs est foncièrement contraire à l'esprit de la société anonyme et souhaiterait votre avis sur la licéité de
 - (i) la décision de limiter le dividende à 5%
 - (ii) la décision de décharge
 - (iii) la décision d'ANATOLE du 3 janvier 2002 de verser CHF 50'000.- à BASILE dans six mois
 - (iv) la décision d'ANATOLE du 3 janvier 2002 de verser immédiatement CHF 50'000.- à BASILE .
 - (b) Dispose-t-il d'une voie de droit pour contester ces décisions ? Le cas échéant, décrivez en détail les conditions de ces actions.

2. CASIMIR souhaiterait que la société se voie recréditer les CHF 50'000.- déjà versés à BASILE.
- (a) Admettez qu'il ait contesté avec succès les décisions mentionnées ci-dessus qu'il peut valablement contester.
- (i) Dispose-t-il une voie de droit pour contraindre BASILE à restituer les CHF 50'000.- reçus ? Le cas échéant, décrivez de manière détaillée les conditions et les effets de l'action.
- (ii) Existe-t-il une voie de droit pour contraindre ANATOLE à restituer les CHF 50'000.- versés à BASILE ? Le cas échéant, décrivez de manière détaillée les conditions et les effets de l'action.
- (b) Vos réponses sont elles différentes si CASIMIR n'entreprend rien contre les décisions de l'assemblée et du conseil ?
3. Dites très brièvement en quoi, sur le principe, vos réponses seraient différentes si ELECTRONIXE était une société coopérative.